



Règlement du Fonds de Création Lyrique 2025

En accord avec l'article L 321 9 du code de la propriété intellectuelle, la SACD (Société des auteurs et compositeurs), en partenariat avec le ministère de la Culture (DGCA) ont arrêté le principe et les modalités de fonctionnement d'un **Fonds de Création Lyrique**.

Ce dispositif est chargé d'attribuer une aide financière aux projets professionnels de création, de reprise et de diffusion d'ouvrages lyriques contemporains.

Cette aide concerne l'opéra, le théâtre musical et la comédie musicale.

L'organisation et la gestion du Fonds de Création Lyrique sont confiées à la SACD.

Les dossiers présentés par les producteurs payant à la SACD les droits inhérents au domaine public lyrique seront automatiquement présentés à la commission du **Guichet Complémentaire SACD Opéra** (voir [règlement](#) ci-joint).

L'aide allouée au titre de ce dispositif concerne tous les producteurs dont le siège social est établi en France.

Ce dispositif est également accessible :

- aux opérations « jeunesse », c'est à dire aux productions faisant appel à des maîtrises ou à des jeunes gens scolarisés bénéficiant d'un encadrement lyrique professionnel, et ce en conformité avec la législation sociale en vigueur
- aux projets professionnels de création, de reprises et de diffusion d'ouvrages lyriques contemporains d'expression francophone à l'étranger, quel que soit le lieu de représentation. Les producteurs s'assurent que les droits dus aux compositeurs et auteurs, ainsi que les droits dus aux artistes-interprètes leur seront effectivement versés.

Critères de recevabilité

L'œuvre :

- opéra, théâtre musical et comédie musicale,
- la musique est entièrement composée dans les trente dernières années, qu'il s'agisse d'une création originale ou d'une reprise, avec une nouvelle mise en scène ou non,
- les œuvres dont le livret est en langue étrangère sont recevables,
- les droits d'auteur relatifs aux exploitations concernées doivent faire l'objet d'une perception effective dans les conditions en vigueur. La SACD s'assure du respect de ces conditions.

La production :

- les apports en nature (hors mises à disposition de la salle en ordre de marche) peuvent être valorisés et inscrits au budget de production, à condition de faire l'objet d'une évaluation précise et justifiable,
- la production est montée dans le respect de la législation sociale (en se conformant notamment aux conventions collectives, aux minima conventionnels et en s'acquittant des charges sociales) et des dispositions du Code de la propriété intellectuelle,
- la production compte au moins un chanteur lyrique,
- les contrats des artistes/interprètes doivent faire l'objet d'un contrat séparé pour les captations,
- la musique doit être jouée en direct (les spectacles accompagnés uniquement d'une bande enregistrée ne sont pas recevables),
- la production justifie d'un minimum de 3 représentations ou de 2 représentations si la jauge est supérieure ou égale à 1 000 places,
- la production justifie d'au moins un apport en coproduction avéré, en numéraire ou en industrie,
- il est souhaitable que la distribution fasse prioritairement appel à des artistes résidant en France.

Le producteur :

- les producteurs ont la possibilité de présenter autant de demandes au FCL (et, par répercussion, au Guichet Complémentaire SACD Opéra) qu'ils produiront d'ouvrages lyriques contemporains répondant aux critères,
- le producteur doit être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle vivant,
- le producteur s'engage à effectuer ses déclarations sur la plateforme SIBIL ([Système d'Information BILletterie](#)) le cas échéant,
- le producteur doit être à jour dans le paiement des droits d'auteur à la SACD et il doit respecter les conditions générales de la SACD,
- le producteur doit faire part à la SACD des dates et lieux de représentation de l'œuvre et s'assurer que celle-ci est déclarée auprès d'un organisme de gestion collective.

Dossier de candidature

Les candidats déposent sur le portail des soutiens un dossier complet établi conformément aux critères de recevabilité définis ci-dessus :

<https://sacd-beaumarchais.fr/>

Voici les principaux éléments qui vous seront demandés lors du dépôt du dossier sur le portail des soutiens :

- Note d'intention du/des compositeurs, du/des metteurs en scène
- CV du/des compositeurs, du/des auteurs, du/des metteurs en scène
- CV des artistes interprètes
- Contrat type des artistes interprètes
- Contrat de coproduction ou de cession
- Extrait de partition de l'œuvre
- Budget prévisionnel (se servir de la matrice à télécharger)

La sélection des projets

Le comité de sélection, désigné par la SACD et le MINISTERE DE LA CULTURE est composé de :

- 2 compositeurs / compositrices choisis par la SACD
- 2 représentants de la DGCA

Le comité de sélection du Fonds de création lyrique examine chacun des dossiers présentés et s'assure que la production présente des garanties satisfaisantes en matière d'exigences artistiques et professionnelles.

Le comité de sélection est particulièrement attentif :

- aux conditions de l'exploitation et de la diffusion,
- au nombre de représentations programmées et aux efforts de diffusion,
- aux conditions de rémunération des auteur/e(s), librettiste(s), compositeur/trice(s), metteur/euse(s) en scène, chorégraphe(s),
- aux conditions de rémunération des artistes interprètes.

Les décisions du comité de sélection ne sont ni motivées, ni susceptibles de recours.

Le comité de sélection a toute souveraineté de jugement et peut en particulier décider de ne pas attribuer toutes les aides. Une session a lieu chaque année en novembre/décembre.

Le Fonds de Création Lyrique et le Conseil d'Administration de la SACD

L'œuvre d'un auteur membre du Conseil d'Administration ou de la Commission de Surveillance de la SACD ne peut pas être présentée au Fonds de Création Lyrique.

Les membres du Conseil d'Administration ou de la Commission de Surveillance de la SACD ne doivent pas avoir de lien professionnel avec un projet présenté au Fonds de Création Lyrique.

Le Fonds de Création Lyrique et les membres du comité de sélection

Par mesure de déontologie, un membre du comité de sélection ne peut pas avoir de lien direct avec une œuvre présentée au Fonds de Création Lyrique (auteur, co-auteur, producteur, collaborateur direct).

Si un membre du comité de sélection a un lien indirect avec un projet présenté, alors la règle de déport s'applique durant la commission.

Un membre du comité de sélection se voyant dans l'impossibilité d'être présent lors de la commission devra donner procuration à un autre membre. Il présente ses avis par écrit avant ladite commission.

La publication des résultats

Les résultats sont annoncés sur le portail des soutiens.

Les bénéficiaires des aides sont avisés personnellement des résultats.

Les résultats seront également publiés sur le site de la SACD et le site du ministère de la Culture, dans la presse et dans des publications externes à la SACD et au ministère de la Culture.

Conditions de versement de l'aide

La subvention du FCL ne peut pas représenter plus d'un tiers du budget artistique de la production.

Le FCL signe avec les producteurs une convention de financement.

Le versement de la subvention se fera pour 50%, à réception :

- de la convention de financement signée,
- d'une facture de 50% du montant du soutien et d'un RIB,
- des contrats des artistes interprètes signés mentionnant les rémunérations pour les répétitions et les représentations ainsi que les dates de répétition,
- les attestations des organismes sociaux.

Et pour 50% sur présentation :

- d'une facture de 50 % du montant du soutien,
- du budget réalisé, certifié et conforme au prévisionnel initialement présenté. Ce bilan sera présenté sur les mêmes documents que le prévisionnel. Il pourra être assorti de commentaires pouvant nous éclairer sur les éventuels écarts entre le prévisionnel et le réalisé. Cet écart ne pourra, en aucun cas, être supérieur à 20%.
- après paiement des droits d'auteur et des droits voisins des droits d'auteur.

Les bénéficiaires des aides financières du Fonds de création lyrique disposent d'un an à compter de la date de la dernière représentation de l'œuvre pour présenter les documents requis. Au-delà ce délai, les aides seront mutualisées.

Ouverture du portail : 8 septembre 2025 à 8h00 (heure de Paris) Date limite de dépôt des dossiers : 8 octobre 2025 à 18h (heure de Paris)
--

Les dossiers doivent être transmis complets.

Les dossiers ne pourront pas être modifiés ou complétés après la date limite de dépôt.

Pour tout renseignement complémentaire :

gabrielle.lagruet@sacd.fr